

Luxembourg, le 5 mars 2008.

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux (3314MCH).

Saisine : Ministre de l'Environnement (08 février 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer trois décisions de la Commission européenne dans la réglementation nationale, en ajoutant neuf produits à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Ces neuf produits doivent être exemptés de l'interdiction prescrite par la directive 2002/95/CE limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Or, l'utilisation de certains matériaux et composants contenant du plomb et du cadmium reste inévitable. Ces produits doivent donc être exemptés de l'interdiction.

Les décisions suivantes de la Commission européenne rajoutent donc ces matériaux à l'annexe II du règlement grand-ducal sous rubrique qui énumère une liste de produits exemptés :

- décision 2006/690/CE modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE précitée, en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications du plomb dans le verre cristal ;
- décision 2006/691/CE modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE précitée, en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications du plomb et du cadmium ;
- décision 2006/692/CE modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE précitée, en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications du plomb hexavalent.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/TSA